

Le Comité recommande au gouvernement fédéral:

Au sujet de l'éducation du public:

(39) Que la Société centrale d'hypothèques et de logement mène une campagne d'éducation soutenue afin de faire prendre conscience à tous les intéressés des possibilités ouvertes par les modifications apportées à la loi nationale sur l'habitation en ce qui concerne la construction ou l'aménagement de logements fort divers au bénéfice des vieillards, et que la campagne fasse valoir des points tels que les suivants:

- a) L'intérêt qu'il y a à disséminer les logements destinés aux vieillards dans toute la collectivité et (ou) à les intégrer aux logements voués à d'autres groupes d'âge;
- b) Les possibilités nouvelles que la revision de l'article relatif à l'habitation publique de la loi nationale sur l'habitation a ouvertes à la construction de logements au bénéfice des vieillards à faible revenu;
- c) L'importance, lorsqu'on envisage de construire des foyers ou d'autres bâtiments spéciaux d'habitation collective destinés aux vieillards capables de se déplacer, de choisir un emplacement commode, d'assurer une atmosphère familiale, de limiter les dimensions de l'entreprise au minimum compatible avec une exploitation économique et de fonder l'entreprise dans l'ensemble des logements de la région.

(40) Que, sur l'initiative de la SCHL, il se tienne périodiquement des conférences nationales et régionales, qui réunissent des gens appartenant aux divers organismes publics et bénévoles intéressés au logement des vieillards ainsi que des architectes, des entrepreneurs immobiliers et des constructeurs, afin de permettre aux participants de se faire part de leur expérience et de discuter leurs problèmes communs et afin d'encourager la réalisation d'œuvres nouvelles et ingénieuses.

En ce qui concerne l'aide technique:

(41) Que la SCHL établisse des plans et devis relatifs à une grande variété de logements pour vieillards et comprenant des maisons d'une chambre à coucher destinées aux couples ou à deux célibataires qui vivent ensemble.

(42) Que la SCHL prépare des manuels destinés aux autorités domiciliaires et aux groupements privés qui se font les parrains d'entreprises domiciliaires, manuels renfermant des renseignements et des conseils précis au sujet des divers logements nécessaires, des plans de maison, des éléments de sécurité, du choix des emplacements, du financement et des formalités à observer en vertu des dispositions de la loi nationale sur l'habitation relatives aux entreprises domiciliaires publiques à dividendes limités sans but lucratif.

(43) Que la SCHL adjoigne à son personnel une ou plusieurs personnes possédant des connaissances spécialisées au sujet du financement des logements destinés aux vieillards et que leurs conseils et leur aide technique soient mis à la disposition des autorités domiciliaires et des groupements qui se font les parrains d'entreprises domiciliaires.